

Décision

(B)2047

13 février 2020

Décision relative à la demande de la SA Fluxys Belgium d'approbation du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel modifiés

prise en application de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et en vertu de l'article 2, §1^{er}, 2° et de l'article 107 de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel

Non-confidentiel

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
INTRODUCTION	3
LEXIQUE	4
1. CADRE LÉGAL	6
1.1. Droit européen.....	6
1.2. Droit belge	7
1.3. Critères d'évaluation.....	8
2. ANTÉCÉDENTS.....	10
2.1. Généralités - Modèle de transport Fluxys Belgium	10
2.2. Proposition de modification des conditions principales.....	17
2.3. Consultation.....	18
2.4. Entrée en vigueur des conditions principales.....	19
3. EXAMEN	20
3.1. Examen des modifications du Contrat standard de transport de gaz naturel - STA.....	20
3.2. Examen des modifications du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel - ACT ...	27
3.3. Examen des modifications apportées au programme de transport de gaz naturel - TP.....	31
4. DÉCISION.....	32
ANNEXE I.....	33
ANNEXE II.....	34
ANNEXE III.....	35
ANNEXE IV	36
ANNEXE V	37

INTRODUCTION

Sur la base de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et de l'article 2, § 1^{er}, 2° et de l'article 107 de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel, la COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) examine ci-dessous la demande d'approbation des propositions des conditions principales modifiées par la SA Fluxys Belgium, à savoir le Contrat standard de transport de gaz naturel, le Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le Programme de transport de gaz naturel.

Le 20 décembre 2019, la SA Fluxys Belgium (ci-après : Fluxys Belgium) a soumis à l'approbation de la CREG, par lettre au porteur avec accusé de réception, une proposition de modification des conditions principales ainsi que le rapport de consultation y afférent (Annexe I).

La lettre de demande de Fluxys Belgium stipule qu'une consultation publique a été organisée du 12 novembre 2019 au 11 décembre 2019 au sujet des modifications proposées. Le rapport de consultation numéro 42 offre un aperçu des documents consultés, des remarques reçues et de la réponse de Fluxys Belgium et a été ajouté à la demande du 20 décembre 2019 (Annexe II).

Cette proposition de modification est fondée sur le contrat standard de transport du gaz naturel, le règlement d'accès pour le transport du gaz naturel et le programme de transport du gaz naturel, tels qu'approuvés par la CREG en vertu d'une décision du 27 juin 2019¹ et concerne :

- les exigences en matière de solvabilité;
- la mise en œuvre des tarifs 2020 ;
- les services de conversion ;
- le plan de gestion des incidents ;
- quelques modifications techniques.

La CREG a organisé une consultation publique de 2 semaines sur sa position relative à l'article 6 du corpus du Contrat standard de transport de gaz naturel. Cette consultation publique s'est terminée le 7 février 2020.

Outre l'introduction, le lexique et les annexes, la présente décision se compose de quatre parties, à savoir le cadre légal de la présente décision, ses antécédents, l'évaluation de la demande d'approbation et la conclusion.

Cette décision a été prise par le comité de direction de la CREG le 13 février 2020.



¹ Décision (B)1955-CDC-190627 relative à la demande de la SA Fluxys Belgium d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel modifiés

LEXIQUE

« **Conditions principales** » : le Contrat standard de transport de gaz naturel, le Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le Programme de transport de gaz naturel ;

« **STA** » : le Contrat standard de transport de gaz naturel ;

« **ACT** » : Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel ;

« **TP** » : le Programme de transport de gaz naturel ; « **CREG** » : la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome créé par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

« **Fluxys Belgium** » : la SA Fluxys Belgium ;

« **Balansys** » : la SA Balansys constituée par acte notarié du 7 mai 2015 ;

« **TSO** » : gestionnaire de réseau de transport ;

« **BO** » : gestionnaire d'équilibrage

« **Loi gaz** » : la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 25 décembre 2016 ;

« **Code de bonne conduite** » : Arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel

« **Directive gaz** » : Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE ;

« **Règlement Gaz 715/2009** » : Règlement du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 ;

« **Règlement 994/2010** » : Règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil ;

« **Règlement 2017/1938** » : Règlement (UE) n° 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz et abrogeant le Règlement (UE) n° 994/2010.

« **CMP** » : Décision (UE) 2015/715 de la Commission du 30 avril 2015 modifiant l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel ;

« **NC BAL** » : Règlement (UE) 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz ;

« **NC INT** » : Règlement (UE) 2015/703 de la Commission du 30 avril 2015 établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données ;

« **NC CAM** » : Règlement (UE) n° 2017/459 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et abrogeant le règlement (UE) n° 984/2013 ;

« **NC TAR** » : Règlement (UE) 2017/460 de la Commission européenne du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz.

1. CADRE LÉGAL

1.1. DROIT EUROPEEN

1. Les articles 14, 16, 18 et 20 du règlement Gaz exposent les principes généraux en matière d'accès des tiers, de mécanismes d'attribution de capacité et de procédures de gestion de la congestion au niveau des TSO, d'exigences de transparence dans le chef des TSO et de consignation de données par les gestionnaires des systèmes.

2. Ces principes, qui découlent du Règlement Gaz et bénéficient d'une application directe, priment sur les dispositions du Code de bonne conduite en cas de contradiction.

3. L'article 41.6 de la Directive Gaz prévoit que les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, suffisamment à l'avance avant leur entrée en vigueur, les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion.

4. L'article 41.9 de la Directive Gaz dispose que les autorités de régulation surveillent la gestion de la congestion des réseaux nationaux de gaz naturel, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. À cet effet, les TSO ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, aux autorités de régulation nationales. Les autorités de régulation nationales peuvent demander la modification de ces règles.

5. La Directive Gaz prévoit à l'article 1.2 que les règles établies par ladite directive pour le gaz naturel, y compris le GNL, s'appliquent également, de manière non discriminatoire, au biogaz et au gaz issu de la biomasse, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel.

6. Le 3 mai 2019, la directive (UE) 2019/692 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la directive 2009/73/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette directive vise à éliminer les obstacles entravant l'achèvement du marché intérieur du gaz naturel qui découlent de la non-application des règles du marché de l'Union aux gazoducs à destination et en provenance de pays tiers. Elle entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

7. En outre, il découle du troisième paquet énergétique, l'obligation de prévoir des codes de réseau pour l'octroi d'un accès effectif et transparent aux réseaux de transmission transfrontaliers afin d'améliorer la coopération et la coordination entre les TSO.

8. Dans ce cadre, les codes de réseau suivants sont entrés en vigueur :

a) NC BAL², applicable depuis le 1er octobre 2015, introduit un régime d'équilibrage fondé sur le marché. Ce NC établit les règles d'équilibrage pour le gaz, dont les dispositions relatives aux réseaux pour les procédures de nomination, les redevances d'équilibrage, les procédures de liquidation afférentes aux redevances d'équilibrage journalières et l'équilibrage opérationnel entre les réseaux des TSO ;

² Règlement (UE) n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz

- b) NC CAM³, applicable depuis le 1er novembre 2015, introduit des mécanismes standardisés d'attribution des capacités pour les systèmes de transport de gaz. Le mécanisme standardisé d'attribution des capacités englobe une procédure d'enchère pour les IP pertinentes au sein de l'Union, ainsi que pour les produits standards transfrontaliers des capacités proposés et attribués. Ce NC définit la manière dont les gestionnaires de réseau de transport adjacents coopèrent en vue de faciliter les ventes de capacités, compte tenu des règles générales, aussi bien commerciales que techniques, relatives aux mécanismes d'attribution des capacités.
- c) CMP⁴, entré en vigueur le 20 mai 2015, modifie l'Annexe I du Règlement Gaz se composant de directives afférentes à l'application des règles européennes harmonisées pour la gestion de la congestion ;
- d) NC INT⁵, applicable depuis le 1er mai 2016, fixe les dispositions relatives à l'interopérabilité et l'échange des données, ainsi que les règles harmonisées pour le fonctionnement des systèmes de transport de gaz ;
- e) NC TAR⁶, entrée en vigueur le 6 avril 2017, énonce les règles sur les structures tarifaires harmonisées pour le transport du gaz, y compris les règles sur l'application de la méthode du prix de référence, les obligations associées en matière de consultation, de publication et de calcul des prix de réserve des produits standard de capacité.

9. À l'exception du CMP, les codes réseau ont été adoptés sous la forme d'un règlement et sont par conséquent directement applicables, ce qui leur donne la primauté sur la législation nationale en ce qui concerne les questions transfrontalières, pour autant que la législation nationale soit contradictoire. Le CMP est une décision de la Commission européenne contraignante pour ceux qu'elle vise. La décision CMP modifie l'Annexe I du Règlement Gaz et, par conséquent, les modifications s'appliquent directement et priment sur la législation nationale en ce qui concerne les questions transfrontalières pour autant que celle-ci soit contradictoire.

1.2. DROIT BELGE

10. L'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6° de la loi gaz prévoit que la CREG approuve les principales conditions d'accès aux réseaux de transport et en contrôle l'application par les entreprises de transport en ce qui concerne leurs réseaux respectifs.

11. L'article 41.6 de la Directive gaz 73/2009 a été transposé dans les articles 15/5 et 15/5undecies de la loi gaz. La Loi gaz prévoit que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, Fluxys Belgium, est tenu d'établir un projet de règles de gestion de la congestion, qui est notifié à la CREG et à la Direction générale de l'Énergie.

³ Règlement (UE) n° 984/2013 de la Commission du 14 octobre 2013 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et complétant le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil

⁴ Décision (UE) 2015/715 de la Commission du 30 avril 2015 modifiant l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel

⁵ Règlement (UE) 2015/703 de la Commission du 30 avril 2015 établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données

⁶ Règlement (UE) 2017/460 de la Commission européenne du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz.

12. La CREG approuve ce projet et peut soumettre à Fluxys Belgium une demande motivée de modification de ces règles à condition de respecter les règles de congestion fixées par les pays voisins dont l'interconnexion est concernée et en concertation avec l'ACER.

13. La mise en œuvre des règles relatives à la congestion jointes à l'Annexe I du Règlement Gaz. est surveillée par la CREG.

14. L'article 108 du code de bonne conduite prévoit que les propositions de STA, d'ACT et de TP et leurs modifications se font après consultation par Fluxys Belgium des utilisateurs du réseau concernés au sein de la structure de concertation visée à l'article 108 du code de bonne conduite.

15. Les modifications sont soumises à l'approbation de la CREG avant de pouvoir être publiées sur le site Internet de Fluxys Belgium conformément à l'article 107 du code de bonne conduite.

16. Enfin, les modifications approuvées n'entrent en vigueur qu'à la date fixée par la CREG dans sa décision.

1.3. CRITERES D'EVALUATION

17. En cas de compétence d'approbation, l'autorité approbatrice vérifie si l'acte à approuver est ou n'est pas en contradiction avec une quelconque règle de droit et est conforme à l'intérêt général.⁷

18. Un acte n'est pas en contradiction avec une quelconque règle de droit s'il est conforme à la législation européenne et nationale. La CREG est donc, de par sa compétence d'approbation, chargée de veiller à ce que les modifications proposées des conditions principales soient conformes à la législation, en premier lieu avec la législation spécifique au secteur (qui prime), et de veiller à ce que le droit d'accès au réseau de transport et les règles juridiques régissant ce droit d'accès soient complétées d'une manière garantissant effectivement à chaque utilisateur du réseau son droit d'accès au réseau de transport.

19. Dans ce cadre, la CREG vérifiera plus particulièrement si les documents proposés n'entravent pas l'accès au réseau de transport et respectent dès lors l'article 15/7 de la loi gaz, si la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport ne se trouvent pas compromises et si, de ce fait, les propositions sont en conformité avec les obligations prévues pour le gestionnaire dans l'article 15/1, § 1, 1° et 2° de la loi gaz, selon lesquelles les gestionnaires respectifs doivent exploiter, entretenir et développer les installations de transport de façon économiquement acceptable, sûre, fiable et efficace.

20. L'accès libre au réseau de transport est d'ordre public. Le droit d'accès aux réseaux de transport tel que visé aux articles 15/5, 15/6 et 15/7 de la loi gaz est en effet un des piliers de base de la libéralisation du marché du gaz naturel⁸. Il est essentiel que les clients finaux et leurs fournisseurs aient un accès garanti aux réseaux de transport et qu'ils puissent bénéficier de ce droit de manière non discriminatoire, afin de créer de la concurrence sur le marché du gaz naturel et de permettre aux clients finaux de choisir effectivement leur fournisseur de gaz naturel. En effet, la quasi-totalité des molécules de gaz naturel importées et utilisées ou réexportées passent par les réseaux de transport. Un fournisseur ne peut livrer effectivement le gaz qu'il a vendu à son client que si lui-même et son client

⁷ Voir entre autres VAN MENSEL, A., CLOECKAERT, I., ONDERDONCK, W. et WYCKAERT, S., De administratieve rechtshandeling – Een Proeve, Mys & Breesch, Gand, 1997, p. 101 ; DEMBOUR, J., Les actes de la tutelle administrative en droit belge, Maison Ferdinand Larquier, Bruxelles, 1955, p. 98, n° 58.

⁸ Voir aussi le considérant 7 de la deuxième directive gaz, qui a également prévu de manière explicite que le bon fonctionnement de la concurrence présuppose un accès au réseau non discriminatoire et transparent à des prix raisonnables, et le considérant 4 de la troisième directive gaz qui prévoit qu'il n'est pas encore question d'accès non discriminatoire au réseau. Enfin, l'on peut aussi renvoyer au considérant 11 du règlement sur le gaz.

ont accès aux réseaux de transport. Par ailleurs, la gestion du réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation GNL sont assurées respectivement et exclusivement par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire de l'installation de stockage pour le gaz naturel et le gestionnaire de l'installation GNL, désignés conformément à l'article 8 de la loi gaz. Le droit d'accès au réseau de transport constitue dès lors un principe de base et un droit de principe qui ne peut faire l'objet d'une interprétation restrictive. Toute exception ou restriction par rapport à ce droit doit être explicitement prévue et faire l'objet d'une interprétation restrictive. Ainsi, l'article 15/7 de la loi gaz dispose que les gestionnaires peuvent uniquement refuser valablement l'accès au réseau de transport si : 1° le réseau n'a pas la capacité nécessaire pour assurer le transport, 2° l'accès au réseau empêcherait la bonne exécution d'une obligation de service public à charge de l'entreprise de transport en question, et 3° l'accès au réseau crée ou créerait des difficultés économiques et financières pour l'entreprise de transport en question en raison des engagements « take-or-pay » qu'elle a acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz conformément à la procédure fixée à l'article 15/7, § 3 de la loi gaz. De plus, le refus doit être dûment motivé.

21. La CREG estime dès lors qu'il n'est pas admissible que le gestionnaire complique, limite ou entrave de quelque manière que ce soit le droit d'accès au réseau de transport en imposant des conditions inéquitables, déséquilibrées, déraisonnables ou disproportionnées, ce qui irait par ailleurs à l'encontre de l'intérêt général.

22. Il ressort de l'article 15/5 de la loi gaz que la garantie effective du droit d'accès aux réseaux de transport est indissociablement liée au code de bonne conduite et aux tarifs fixés conformément aux dispositions de l'article 15/5bis de la loi gaz et approuvés par la CREG. Le code de bonne conduite et les tarifs visent à concrétiser dans les faits le droit d'accès aux réseaux de transport.

23. Conformément à l'article 15/5undecies de la loi gaz, le Code de bonne conduite règle l'accès aux réseaux de transport. Avec le code de bonne conduite, le législateur souhaite éviter l'apparition d'une quelconque discrimination entre les utilisateurs du réseau sur la base de divers motifs techniques non pertinents difficiles voire impossibles à réfuter par les utilisateurs du réseau eux-mêmes en raison de leur manque de connaissances spécialisées sur le plan de la gestion des réseaux de transport. Avec ce code de bonne conduite, le législateur vise aussi à trouver le bon équilibre entre les utilisateurs du réseau d'une part et les gestionnaires de l'autre.

24. En application de l'article 2, § 1er, 2° et 3°, du code de bonne conduite, les gestionnaires octroient l'accès au réseau de transport et aux services de transport de manière non discriminatoire et transparente, sur la base des conditions principales approuvées par la CREG. En outre, ils satisfont de manière non discriminatoire la demande du marché ainsi que les besoins raisonnables des utilisateurs du réseau. Les gestionnaires s'abstiennent d'imposer ou de maintenir des seuils d'accès aux services de transport. Ces services de transport sont proposés de manière efficace et à des conditions compétitives. Toute forme de discrimination entre des utilisateurs du réseau ou des catégories d'utilisateurs du réseau est proscrite.

2. ANTÉCÉDENTS

2.1. GENERALITES - MODELE DE TRANSPORT FLUXYS BELGIUM

25. Le 1^{er} octobre 2012, Fluxys Belgium a mis en œuvre un nouveau modèle de transport. Pour préparer ce projet important, la CREG a soumis fin 2010 à la consultation⁹ des acteurs une proposition de principes de base pour un nouveau modèle de transport. Au cours de cette consultation, la CREG a reçu de nombreuses suggestions, propositions, observations, objections et informations importantes et utiles de la part des acteurs du marché participants¹⁰. Ces informations ont été mises à profit pour élaborer le nouveau modèle de transport Entry/Exit en concertation avec Fluxys Belgium.

26. Dans sa décision (B)120510-CDC-1155 du 10 mai 2012, la CREG a approuvé le STA, l'ACT et le TP de Fluxys Belgium. Cette approbation constitue la base des conditions principales du nouveau modèle de transport Entry/Exit. Les conditions principales garantissent un accès simple au réseau de transport de gaz naturel pour tous les acteurs du marché, la création d'une place de négoce par laquelle, outre la possibilité de commerce bilatéral (OTC), une bourse anonyme (exchange) propose des services aux acteurs du marché et d'un système d'équilibrage guidé par le marché.

27. Le modèle Entry/Exit, mis au point par Fluxys Belgium et opérationnel depuis le 1er octobre 2012, présente les caractéristiques suivantes :

- Le réseau de transport est subdivisé en deux zones d'entrée/sortie : la zone H et la zone L. La zone H correspond au système de transport calorifique H physique, et la zone L au système de transport calorifique L physique.
- Un utilisateur du réseau peut contracter des services d'entrée et de sortie. Les services d'entrée lui donnent le droit d'injecter une certaine quantité de gaz naturel à un IP dans le réseau de transport au prorata de la capacité d'injection contractée. Les services de sortie lui permettent d'émettre une certaine quantité de gaz naturel hors du réseau.
- Un IP relie le réseau de transport de Fluxys Belgium au réseau de transport d'un GRT frontalier ou à une installation de transport gérée par Fluxys Belgium, comme l'installation de stockage de Loenhout.
- Un « point de prélèvement » relie le réseau de transport de Fluxys Belgium à un client final ou à un point de prélèvement pour le compte du réseau de distribution.

28. Dans un système d'équilibrage du marché, le principe de base veut que les utilisateurs du réseau (acteurs du marché) veillent par eux-mêmes à ce que les quantités de gaz naturel qu'ils injectent dans le système par unité de temps soient égales aux quantités qu'ils en extraient.

Comme déjà mentionné, Fluxys Belgium n'intervient pas pendant la journée gazière tant que la position d'équilibrage du marché (c.-à-d. la position d'équilibrage pour le marché total) se trouve dans les valeurs limites inférieures et supérieures du marché fixées préalablement. Si la position d'équilibrage du marché dépasse la valeur limite supérieure (ou inférieure), Fluxys Belgium intervient au moyen d'une transaction de vente (ou d'achat) sur le marché du gaz naturel (commodity) pour la quantité d'excédent (ou de déficit). Les excédents et les déficits sont imputés en espèces par utilisateur

⁹ Voir le site Internet de la CREG : <http://www.creg.info/pdf/Opinions/2010/T082010/noteconsultation.pdf>; note de consultation relative au nouveau modèle de transport;

¹⁰ Voir le site Internet de la CREG : <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Studies/F1035FR.pdf> : étude relative au développement d'un nouveau modèle de transport de gaz naturel;

du réseau. La compensation s'effectue vis-à-vis de chaque utilisateur du réseau ayant contribué au déséquilibre par rapport à sa participation individuelle au déséquilibre au moment du dépassement (horaire). Il n'y a intervention du gestionnaire de réseau que pour les utilisateurs qui sont à l'origine d'un excédent ou d'un déficit. Une correction de la position individuelle intervient pour tous ceux-ci.

Au terme de chaque journée gazière, on remet à zéro la différence entre les quantités totales qui sont entrées dans la zone concernée et les quantités totales qui ont été consommées par les clients finaux des utilisateurs du réseau, ou qui ont quitté la zone concernée pour un réseau de transport voisin. La compensation est effectuée en espèces et s'applique à tous les utilisateurs du réseau, tant ceux qui enregistraient un excès (les helpers) que ceux qui enregistraient un déficit.

29. Le 7 mai 2015, Balansys a été constituée en vertu de l'article 15/2bis de la loi gaz. Fluxys Belgium et Creos, le GRT luxembourgeois, sont actionnaires de Balansys à concurrence de 50%, chacune. Balansys assure l'équilibrage commercial des réseaux de transport Fluxys Belgium et Creos.

30. Les documents réglementaires de Balansys, composés du contrat d'équilibrage, du code d'équilibrage de la zone Belux et du programme d'équilibrage constituent le cadre contractuel entre Balansys et l'utilisateur du réseau pour ce qui concerne l'équilibre du réseau. Dans le cadre de la cession des activités d'équilibrage, au sein du projet d'intégration Belux, de Fluxys Belgium à Balansys, toutes les dispositions en la matière ont été supprimées dans le STA, ACT et TP de Fluxys Belgium. Les STA, ACT et TP sans les dispositions en matière d'équilibrage du réseau n'entreront en vigueur qu'une fois que Balansys sera totalement opérationnelle. Dès cet instant, les deux TSO (Fluxys Belgium et Creos) ne seront plus responsables de la gestion de l'équilibrage commercial de leur propre réseau de transport.

31. Conformément à l'article 15/13, §6, de la loi gaz, la Direction générale Énergie, à savoir l'instance fédérale pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz, est l'instance compétente au sens de l'article 2.2 du Règlement 994/2010. Ce Règlement 994/2010 a été abrogé et remplacé par le Règlement 2017/1938 (art. 2.7.).

32. Dans le cadre de ses missions, l'instance fédérale pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz est compétente pour l'établissement d'un plan d'action préventif, d'un plan national d'urgence, et est chargée de la mise en œuvre, sur la base d'une évaluation des risques, d'un plan d'action préventif et d'un plan d'urgence (les art. 4, 5, 9 et 10, du Règlement 994/2010 remplacés par les art. 8, 9, 7 et 11, respectivement, du Règlement 2017/1938).

33. Conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 établissant le plan d'urgence fédéral de l'approvisionnement en gaz naturel, le plan d'urgence est établi par le ministre chargé de l'Énergie, sur proposition de l'instance fédérale pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz.

34. De plus, l'article 134 du Code de bonne conduite exige que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel établisse un plan de gestion d'incidents et l'inclut dans le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.

35. En outre, le paragraphe 7 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014 (ci-dessous : « A.M. Plan d'urgence fédéral ») stipule que le plan d'urgence interne de garantie de livraison du gestionnaire du réseau de transport du gaz naturel constitue la base du Plan de gestion des incidents dans le cadre du règlement d'accès au transport de gaz naturel. Cet arrêté ministériel résulte du Règlement 994/2010.

36. L'ouverture du marché énergétique du gaz naturel entraîne la transformation de l'offre d'énergie et de services énergétiques en activité concurrentielle. C'est aussi un défi pour les acteurs facilitateurs du marché, dont le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et l'autorité de régulation, qui se trouvent incités à mener une politique proactive en matière d'offre de nouveaux services de transport et d'amélioration du service fourni. Tant Fluxys Belgium que la CREG considèrent qu'il est de leur devoir de jouer un rôle de précurseur sur le marché du gaz naturel en Europe

occidentale. Cette conviction implique que le cadre réglementaire définissant les règles du jeu pour le gaz naturel soit soumis à une évaluation permanente. Le modèle de transport, dont les lignes de force ont été exposées aux paragraphes 24 à 26 de la présente décision, est également en évolution permanente. Afin d'améliorer encore l'attractivité du marché belge du gaz naturel, Fluxys Belgium a soumis un certain nombre de propositions d'amélioration au marché après la mise en œuvre du nouveau modèle de transport, en concertation avec les acteurs du marché. Ces propositions ont été soumises à l'approbation de la CREG après consultation du marché. Depuis la décision susmentionnée de la CREG d'approbation du nouveau modèle de transport le 10 mai 2012, Fluxys Belgium a soumis les propositions suivantes à l'approbation de la CREG :

- a) Proposition de modification de l'annexe A « Modèle de transport » de l'ACT visant à éviter d'éventuels comportements opportunistes dans le chef des utilisateurs du réseau et les perturbations de marché du système d'équilibrage basé sur le marché qui résulteraient. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)121122-CDC-1205 du 22 novembre 2012.
- b) Proposition de modification du STA, des annexes A et B de l'ACT et du TP en vue d'offrir de la capacité de transport day ahead via la plate-forme commune d'enchères de capacité de transport aux IP gérés par Prisma. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)130411-CDC-1242 du 11 avril 2013.
- c) Le 10 septembre 2013, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification des annexes A, B et C3 de l'ACT comportant les adaptations apportées aux services de conversion de qualité ainsi que les petites modifications apportées au TP. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)131010-CDC-1283 du 10 octobre 2013.
- d) Dans sa décision (B)131010-CDC-1284 du 10 octobre 2013, la CREG a approuvé la demande d'approbation d'une modification du STA, telle que soumise à la CREG par Fluxys Belgium le 19 septembre 2013. Cette modification concerne une diminution du rating de crédit dans le chef des affréteurs de A Standard&Poor's//Fitch à BBB+ ou de A3 Moody's ou Baa1. De ce fait, Fluxys Belgium se conforme aux conditions de crédit requises par les TSO des pays voisins de la Belgique à leurs affréteurs.
- e) Proposition de modification du TP et des annexes A, B, E et G de l'ACT, visant en particulier à définir des modalités supplémentaires pour la mise en œuvre des trois procédures de gestion de la congestion contractuelle visées à l'annexe I du Règlement gaz. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)131024-CDC-1281 du 24 octobre 2013.
- f) Proposition de modification des annexes A et B et de l'appendice 1 de l'annexe B de l'ACT, visant en particulier l'adaptation de la référence de prix pour le « prix du gaz » suite à l'arrêt de la référence de prix précédente, l'amélioration de l'allocation de capacité pour les utilisateurs finaux S32 raccordés au réseau de distribution et l'adaptation des conditions générales d'utilisation de la plate-forme de capacités PRISMA. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140123-CDC-1300 du 23 janvier 2014.
- g) Proposition de modification du TP et des annexes A, B, C1, C3 et G de l'ACT, en particulier d'ajout d'un service de *reshuffling* permettant aux utilisateurs du réseau d'adapter leurs contrats et de préparer leurs portefeuilles à l'application à venir du NC CAM visant à modifier les règles d'équilibrage permettant l'achat ou la vente de gaz H là où le marché L n'offre pas de contre-prestation, de transition pour le marché secondaire de la plate-forme capsquare à la plate-forme européenne de capacités Prisma et de modification des procédures de (re)nomination en vue de la compatibilité avec les nouvelles règles figurant dans le NC BAL. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140515-CDC-1326 du jeudi 15 mai 2014.

- h) Proposition de modification du STA, TP et des annexes A, B, C1 et G de l'ACT, portant en particulier sur l'introduction de deux nouveaux services de conversion de qualité, « Base Load » et « Seasonal Load », qui permettront aux utilisateurs du réseau de convertir pendant toute l'année du gaz H en gaz L, sur l'introduction d'un nouveau service de conversion de qualité H->L « Peak Load » qui permettra aux utilisateurs de réseau de convertir le gaz H en gaz L uniquement en saison transfo, et sur l'adaptation des General terms & Conditions (GT&C) PRISMA en matière de règles d'accès à la plate-forme européenne de capacités PRISMA telles que prévues à l'annexe B de l'ACT . Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140918-CDC-1362 du 18 septembre 2014.
- i) Au mois d'avril 2014, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification des obligations intra-journalières existantes en vue de poursuivre leur utilisation et de désignation en tant que partie chargée des prévisions en matière d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel. En ce qui concerne la poursuite de l'utilisation des obligations intra-journalières, cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)141016-CDC-1375 du 16 octobre 2014. La CREG estime en effet que la mise à la disposition des utilisateurs du réseau d'informations horaires leur offre la possibilité de corriger leur position par le biais de nominations sur base horaire, afin que le système d'équilibrage guidé par le marché fonctionne mieux. En outre, la CREG estime que ces obligations limitent au minimum le rôle du TSO en matière d'équilibrage et responsabilisent au maximum les utilisateurs du réseau. Dans cette même décision, la CREG a indiqué qu'elle prendrait en temps voulu une décision sur la désignation en tant que partie chargée des prévisions en matière d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel à compter du 1er octobre 2015, après consultation des GRT et des gestionnaires de réseau de distribution concernés, conformément à l'article 39, alinéa 5 du NC BAL.
- j) Proposition de modification du STA, du TP et des annexes A, B, C1 et G de l'ACP portant sur l'introduction de nouveaux IP entre la France et la Belgique et d'un nouveau service de fourniture « Cross Border Delivery » qui permet de relier directement le terminal de Dunkerque et le réseau de transport belge. Par ailleurs, quelques modifications mineures ont été apportées au texte à cette occasion. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)150326-CDC-1414 du 26 mars 2015.
- k) Le 15 avril 2015, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification des conditions principales afin de modifier le modèle de transport pour la réalisation du projet visant l'intégration des marchés de gaz naturel de la Belgique et du Luxembourg sous le nom projet BeLux. Le 13 mai 2013, la proposition de modification du STA a été retirée et une nouvelle proposition a été soumise à approbation. Les modifications portent sur le STA pour la réalisation du projet BeLux, la suppression de toutes les dispositions relatives à l'équilibrage dans l'ACT et la suppression des IP entre la Belgique et le Luxembourg de la liste des IP pour la commercialisation de la capacité. En outre, quelques modifications limitées ont été apportées au texte en ce qui concerne le service de conversion de qualité, la suppression du service de *reshuffling*, l'adaptation de la procédure de facturation par l'introduction du « Self Billing » et la révision de l'annexe F de l'ACT relative au plan de gestion des incidents.

De plus, Fluxys Belgium a, le 13 mai 2015, soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification de l'ACT et du TP. Cette proposition de modifications était nécessaire pour que, à compter du 1er octobre 2015 et dans l'attente de l'entrée en vigueur du cadre légal requis pour l'intégration des régimes d'équilibrage des marchés de gaz naturel belge et luxembourgeois, Fluxys Belgium puisse continuer à garantir l'équilibre du réseau par la mise en œuvre de mesures transitoires lui permettant de continuer à assumer toutes les obligations et les tâches relatives à l'équilibrage.

La CREG a pris la décision (B)150520-CDC-1420 du 20 mai 2015 au sujet des deux demandes.

- l) Le 4 août 2015, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification du STA, TP et des annexes A, B, C1, C3, E, G, H et de la nouvelle annexe C5 de l'ACT, afin de modifier le modèle de transport. Au moyen de ces modifications, Fluxys Belgium souhaite adapter son offre de services sur le plan contractuel et opérationnel à la mise en œuvre du NC CAM qui entre en vigueur au 1er novembre 2015. Dans sa lettre d'accompagnement, Fluxys Belgium a indiqué que les modifications principales ont trait à l'introduction d'enchères intra-journalières (within day) et à l'application des règles de souscription et d'allocation au moyen d'enchères pour tous les IP relevant du NC CAM, à l'introduction d'une procédure de nomination commune pour la capacité groupée (single sided nomination), à la possibilité de convertir certains services en OCUC et wheelings, et ce pour les services annuels, trimestriels et mensuels, à l'intégration des services du hub dans l'offre de services, à la suppression des différents niveaux d'interruptibilité, à l'expression des tarifs en euros par kWh/h (€/kWh/h) et à l'instauration d'un coefficient à court terme pour les services de capacité. Simultanément, Fluxys Belgium a également proposé d'intégrer totalement les services du hub dans son offre de services afin de simplifier ainsi le modèle de transport. Dans sa décision (B)150917-CDC-1457 du 17 septembre 2015, la CREG a estimé que la mise en œuvre des dispositions visées dans le NC CAM a été incomplète, que l'intégration des services du hub affiche, tant sur le plan contractuel qu'opérationnel, des manquements importants et que les mesures transitoires, telles qu'approuvées par la CREG dans sa décision (B) 150520-CDC-1420, n'ont pas été dûment intégrées dans la proposition relative aux conditions principales. Dès lors, la CREG a décidé de rejeter l'ensemble des modifications proposées. Elle demande à Fluxys Belgium d'élaborer une nouvelle proposition.
- m) À la suite de la décision 1457, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG, à la mi-octobre 2015, une demande révisée de modification du STA, du TP et des annexes A, B, C1, C3, E, G et H de l'ACT. L'objectif de ces modifications était d'adapter l'offre de services à l'introduction du NC CAM. Fluxys Belgium indique également que l'intégration des services du hub se fera ultérieurement. S'agissant des Accords Interconnexion, Fluxys Belgium fait savoir que leur état d'avancement sera communiqué dans le cadre de la mise en œuvre du NC INT. Les adaptations de l'offre de services pour certains types de clients finaux feront enfin l'objet d'une consultation et seront soumises séparément pour approbation. Par sa décision (B)151029-CDC-1469 du 29 octobre 2015, la CREG a approuvé les modifications proposées et a décidé qu'elles entreraient en vigueur à compter du 1er novembre 2015.
- n) Une proposition d'approbation de la nouvelle version des conditions générales d'utilisation de la plate-forme de capacités Prisma (les Prisma General Terms & Conditions - GT&C's), figurant à l'appendice 1 de l'annexe B de l'ACT, a été soumise par Fluxys Belgium à l'approbation de la CREG. La plupart des modifications portent sur l'application des enchères intra-journalières, la clarification de la clause relative au délestage d'un affréteur et la disponibilité de la plate-forme Prisma. Les nouvelles GT&C sont en vigueur depuis le 1er octobre 2015. La CREG a approuvé cette demande dans sa décision (B)151210-CDC-1489 du 10 décembre 2015.

- o) Début décembre 2015, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une demande d'approbation des modifications du TP et des annexes A, B et G de l'ACT. L'objectif est de proposer un nouveau service aux utilisateurs finaux directement raccordés au réseau de transport (comme les centrales électriques et les clients finaux industriels) en plus de l'offre actuelle de services annuels, saisonniers et de court terme. Ce nouveau service sera commercialisé sous le nom Fix/Flex. En outre, les modifications proposées offriront aux utilisateurs du réseau la possibilité de souscrire des services sous le régime jour calendrier. Dans sa décision (B)151217-CDC-1495 du 17 décembre 2015, la CREG a approuvé les modifications proposées. Les modifications sont entrées en vigueur au 1er janvier 2016.
- p) Conformément au NC BAL, Fluxys Belgium demande à la CREG d'être désignée partie chargée des prévisions dans une zone d'équilibrage. Il s'agit plus précisément des prélèvements non mesurés dans la journée sur le réseau de transport de gaz naturel par un utilisateur du réseau et des allocations qui en découlent. Depuis l'introduction au 1er octobre 2012 du nouveau modèle de transport, Fluxys Belgium a déjà été reconnue implicitement comme partie chargée de ces prévisions. Après consultation des GRT et des gestionnaires de distribution concernés sur le projet de décision (B)151203-CDC-1487 de la CREG, la CREG a décidé dans sa décision finale (B)160128-CDC-1487 du 28 janvier 2016 d'approuver définitivement cette demande.
- q) Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition d'approbation des modifications du TP et des annexes A, B, C1, E et G de l'ACT dans le cadre de la mise en œuvre du NC INT. De plus, il est également demandé de ne plus intégrer les GT&C Prisma dans l'ACT, plusieurs erreurs matérielles sont corrigées et les descriptions des services MP, DPRS et odorisation sont complétées. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)160519-CDC-1531 du 19 mai 2016.
- r) Conformément à la décision 1457, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une nouvelle proposition d'approbation des modifications du STA et des annexes A, B, C1, C3, D, E, F, G et H de l'ACT et du TP pour ce qui est, d'une part, de l'intégration des services de hub dans les services proposés par Fluxys Belgium, de l'introduction de services intra-journaliers à Zeebrugge Beach avec un délai de « full hour + 2 » conformément au délai de renomination, de l'extension du marché secondaire sur PRISMA, de la suppression du paragraphe « Interprétation » de chaque annexe de l'ACT et de la correction de certaines erreurs matérielles, d'autre part. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)161020-CDC-1571 du 20 octobre 2016.
- s) Au mois de janvier 2017, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une demande d'approbation des modifications du TP et des annexes A, B, C1 et G de l'ACT. Grâce à ces modifications, Fluxys Belgium souhaite introduire un service de conversion de capacités permettant de convertir les capacités non regroupées d'un côté d'un IP en une capacité regroupée, d'introduire un service Imbalance Pooling offrant aux utilisateurs du réseau la possibilité de regrouper leurs positions relatives au gaz, de réunir les IP Poppel et Hilvarenbeek en un IP Hilvarenbeek unique et de corriger plusieurs erreurs matérielles. Fluxys Belgium a déjà organisé elle-même une consultation publique sur ces modifications de la fin du mois de novembre 2016 à la fin du mois de décembre 2016. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)1613 du 23 février 2017, à la condition suspensive que Fluxys Belgium respecte quelques remarques formulées par la CREG dans son évaluation.

- t) Au mois de mai 2017, Fluxys Belgium a soumis une nouvelle proposition de modification des conditions principales à l'approbation de la CREG. Grâce à cette proposition, Fluxys Belgium souhaite adapter les conditions principales à plusieurs évolutions du marché, et plus particulièrement : la convergence entre les services commerciaux physiques et notionnels sur le ZTP ; l'introduction d'un IP virtuel entre la Belgique et la France (à partir du 1er octobre 2017) ; le nouveau calendrier d'enchères pour la capacité de transport et la nouvelle procédure pour la capacité incrémentielle conformément au NC CAM ; l'attribution révisée des services de transport pour les clients finaux sur les réseaux de distribution à la suite de la constitution de la clearinghouse fédérale, ATRIAS ; l'introduction de 2 nouveaux messages EDIg@s conformément à NC INT et la correction de plusieurs erreurs matérielles et remarques signalées par la CREG dans sa décision (B)1613. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)1653 du 17 juillet 2017, à la condition suspensive que Fluxys Belgium respecte quelques remarques. Les modifications sont entrées en vigueur le 1er octobre 2017.
- u) Dans une lettre du 14 août 2015, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition adaptée des modifications des articles 16.2.3, 16.2.4 et 20.3, de l'annexe 2, du STA, afin de respecter la décision de la CREG du 20 mai 2015 (cf. la décision k). Dans une lettre du 19 avril 2018, Fluxys Belgium a retiré cette proposition. Dès lors, la CREG a joint et approuvé, le 26 avril 2018, un avenant 1457/1 à la décision 1457 (cf. point l).
- v) En mars 2018, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification du STA, des annexes A, B, C1, C2, C3, E, F et G de l'ACT et du TP. Les modifications concernées portent sur l'offre de service de conversion de la capacité, l'introduction d'un nouveau service *reshuffling*, l'introduction d'un service de conversion de capacité L/H, la simplification des services de capacité et de leur procédure de réservation, ainsi que plusieurs adaptations techniques relatives à la qualité, l'interruption et la nomination aux points d'interconnexion. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B) 1745 du 26 avril 2018.
- w) En février 2019, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition d'approbation d'une modification du STA, des annexes A, B, C4 et G de l'ACT et du TP, de modifications relatives à la simplification de la procédure de réservation de services, de l'ajout d'un service d'entrée pour les utilisateurs finals, de l'introduction d'une procédure d'over-nomination, de la simplification des services de substitution, de la réintroduction du point d'interconnexion virtuel (VIP) à la frontière belgo-néerlandaise et de quelques modifications techniques et de l'harmonisation de certaines définitions avec les codes de réseau européens. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B) 1921 du 11 avril 2019.
- x) En juin 2019, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification du STA, des annexes A, B, C4 et G de l'ACT et du TP. Les modifications proposées concernent la simplification du service de conversion de capacité L/H, la simplification du paiement des factures, la modification du nom du point d'interconnexion virtuel VIP à la frontière belgo-néerlandaise en VIP-BENE et la soumission réitérée de l'article 18 du contrat standard de transport de gaz naturel, ainsi qu'un certain nombre de modifications techniques. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B) 1955 du 27 juin 2019.
- y) Le 25 novembre 2019, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification du STA, des annexes A et B de l'ACT et du TP. Les modifications proposées portent sur les exigences en matière de solvabilité, la mise en œuvre des tarifs 2020, les services de conversion et une série de modifications techniques. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B) 2046 du 16 janvier 2020.

2.2. PROPOSITION DE MODIFICATION DES CONDITIONS PRINCIPALES

37. Dans sa lettre du 20 décembre 2019, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification des conditions principales. Cette proposition de modification porte sur :

- les exigences en matière de solvabilité;
- la mise en œuvre des tarifs 2020 ;
- les services de conversion ;
- le plan de gestion des incidents ;
- quelques modifications techniques.

38. Dans sa lettre du 20 décembre 2019, Fluxys Belgium demande l'approbation des modifications des conditions principales qu'elle a proposées dans le cadre de l'application du modèle de transport avec la SA Balansys (ci-après : Balansys) en tant que gestionnaire de l'équilibrage du réseau (ci-après : les conditions principales du projet d'intégration Belux). Les documents réglementaires de Balansys, composés du contrat d'équilibrage, du code d'équilibrage pour la zone Belux et du programme d'équilibrage, constituent le cadre contractuel entre Balansys et l'utilisateur du réseau pour ce qui concerne l'équilibrage du réseau.

39. Dans le cadre du transfert des activités d'équilibrage dans le projet d'intégration Belux de Fluxys Belgium vers Balansys, toutes les dispositions relatives aux activités d'équilibrage ont été supprimées du STA, de l'ACT et du TP de Fluxys Belgium. Le STA, l'ACT et le TP, hormis les dispositions relatives à l'équilibrage du réseau, autrement dit les conditions principales du projet d'intégration Belux, n'entreront en vigueur qu'après que Balansys sera devenue pleinement opérationnelle.

40. Fluxys Belgium signale qu'une consultation publique sur les modifications proposées s'est tenue du 12 novembre 2019 au 11 décembre 2019. Le rapport de consultation numéro 42, qui offre un aperçu des documents consultés, des observations reçues et de la réponse de Fluxys Belgium, a été joint à la demande du 20 décembre 2019.

41. Parallèlement à cette consultation, Balansys a organisé une consultation publique sur le contrat d'équilibrage, le code d'équilibrage et le programme d'équilibrage. L'adaptation des conditions principales dans le cadre de l'application du modèle de transport avec la SA Balansys, en tant que gestionnaire de l'équilibrage du réseau fait l'objet d'une consultation distincte par Balansys. Le 20 décembre 2019, Balansys a soumis une demande d'approbation à la CREG, qui prendra une décision à cet effet.

42. Les conditions principales modifiées du projet d'intégration Belux soumises par Fluxys Belgium sont basées sur les conditions principales du projet d'intégration Belux approuvées par la CREG dans sa décision du 27 juin 2019¹¹.

43. Le 6 janvier 2020, Fluxys Belgium a soumis par e-mail une proposition supplémentaire pour donner suite à la décision ACER n° 12/2019 du 16 octobre 2019 (annexe III).

¹¹ Décision (B) 1955-CDC-190627 relative à la demande de la SA Fluxys Belgium d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel modifiés

2.3. CONSULTATION

44. La consultation du marché organisée par Fluxys Belgium porte sur la proposition de modification des conditions principales du projet d'intégration Belux, introduite à la CREG par Fluxys Belgium via la lettre du 20 décembre 2019. Fluxys Belgium a organisé une consultation publique du 12 novembre 2019 au 11 décembre 2019. Les documents modifiés étaient disponibles sur le site Internet de Fluxys Belgium, sous la rubrique « Consultations publiques », avec mention et lien sur la page d'accueil. Tous les utilisateurs de réseau enregistrés, acteurs de marché et organisations représentatives en ont également été informés par e-mail.

45. Dans son rapport de consultation numéro 42, Fluxys Belgium indique que seule l'organisation représentative Febeg a soumis des remarques pendant la période de consultation. Les remarques, suggestions et commentaires portent sur :

- l'annexe F de l'ACT : la différence entre la première phase de réaction, le niveau d'alerte et le niveau d'urgence et l'utilisation de moyens opérationnels pour assurer l'équilibre du réseau ;
- la transparence des mesures basées et non basées sur le marché prises par Fluxys Belgium.

46. Les remarques, suggestions et commentaires formulés par la Febeg ne sont pas confidentiels.

47. En tenant compte de ce qui précède, la CREG estime que, à l'exception de ce qui figure aux paragraphes 48, 49, 50 et 51 de la présente décision, elle ne doit organiser aucune consultation sur la présente décision conformément à l'article 40, 2°, du règlement d'ordre intérieur de la CREG, étant donné qu'une consultation publique préalable a été organisée sur l'objet de la présente décision, et ce, au cours d'une période suffisamment longue pour que le marché dispose d'un délai suffisant pour réagir aux deux propositions. En application de l'article 108 du code de bonne conduite, la consultation publique portant le numéro 42, organisée par Fluxys Belgium, satisfait à ces conditions.

48. Le 6 janvier 2020, Fluxys Belgium a soumis par e-mail une proposition supplémentaire pour approbation afin de donner suite à la décision ACER n° 12/2019 du 16 octobre 2019¹² (annexe IV). Elle porte sur un ajout à l'article 6 du corpus du STA. Aucune consultation publique n'a été organisée concernant cet ajout.

49. En application de l'article 33, § 1^{er} du règlement d'ordre intérieur de la CREG, le comité de direction organise une consultation publique avant de prendre une décision. Une consultation publique est organisée par le biais du site Web de la commission.

50. L'article 35, § 1^{er} du règlement d'ordre intérieur de la CREG prévoit en outre que les documents de consultation peuvent revêtir différentes formes, dont : une description du point de vue qu'il propose, un questionnaire, une évaluation d'impact, les éléments essentiels de la décision prévue par le comité de direction, la proposition soumise par un tiers au comité de direction pour approbation, un résumé non confidentiel de cette proposition ou ce dossier confidentiel et/ou le projet de décision envisagée par le comité de direction. Dans ce cadre, le comité de direction met à la disposition des personnes consultées les informations complémentaires qu'il juge nécessaires.

¹² https://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Individual%20decisions/ACER%20Decision%2012-2019%20on%20the%20Balansys%20compliance%20programme.pdf

51. En l'espèce, la CREG ne soumettra à la consultation publique que le projet de point de vue qu'elle propose sur l'ajout à l'article 6 du corpus du STA (paragraphe 64 de la présente décision), étant donné que Fluxys Belgium a organisé une consultation publique efficace sur toutes les autres modifications des conditions principales.

52. Cette consultation publique a duré 2 semaines et a pris fin le 7 février 2020.

53. Trois stakeholders ont réagi à la consultation publique, à savoir :

- RWE ;
- Febeliec ;
- la Febeg.

54. Les remarques, suggestions et commentaires faits par les stakeholders ne sont pas confidentiels et se trouvent en Annexe V de la présente décision.

2.4. ENTREE EN VIGUEUR DES CONDITIONS PRINCIPALES

55. L'article 107 du code de bonne conduite précise que les conditions principales approuvées ainsi que leurs modifications sont publiées sans délai sur le site Web du gestionnaire concerné, tout comme leur date d'entrée en vigueur.

56. L'entrée en vigueur dépend également de l'approbation par la CREG de la proposition, soumise par Balansys le 20 décembre 2019, de modification du contrat d'équilibrage, du code d'équilibrage et du programme d'équilibrage, et à l'approbation par le régulateur luxembourgeois ILR¹³ du contrat de transport CCF (Contrat Cadre Fournisseur) modifié soumis par CREOS.

57. Dans sa lettre du 20 décembre 2019, Fluxys Belgium affirme que l'entrée en vigueur des conditions principales du projet d'intégration Belux se fera à une date choisie conjointement par Fluxys Belgium, Balansys et Creos, une fois qu'ils auront obtenu les approbations susmentionnées, et que cette date sera communiquée aux utilisateurs du réseau deux mois à l'avance.

58. La CREG accepte ce qui précède et Fluxys Belgium est invitée à communiquer cette date aux utilisateurs du réseau et à la CREG en même temps.

¹³ Voir site Internet de l'ILR : <https://web.ilr.lu/FR/Professionnels/Gaz-naturel/Commun/Consultations/layouts/15/ILR.Internet/ConsultationsDetails.aspx?cid=76&Source=https://web.ilr.lu/FR/Professionnels/Gaz-naturel/Commun/Consultations>

3. EXAMEN

59. Il est examiné ci-dessous si les propositions de modification des conditions principales du projet d'intégration Belux introduites par Fluxys Belgium dans sa lettre du 20 décembre 2019 sont conformes à la législation en vigueur et à l'intérêt général.

60. L'absence de remarques sur les modifications proposées par Fluxys Belgium, ou leur acceptation, ne porte nullement préjudice à un futur usage (motivé) de la compétence d'approbation de la CREG, même si le point est à nouveau proposé ultérieurement de manière identique pour la même activité.

61. S'écartant de la structure habituelle des décisions de la CREG portant sur les conditions principales (où l'analyse suit l'ordre dans lequel les parties, annexes, chapitres et titres apparaissent dans la proposition), les modifications seront évaluées par thème dans l'analyse ci-dessous. L'utilisation de cette méthode dans la présente décision présente l'avantage que chacune des modifications peut être envisagée dans son ensemble et permet d'intégrer de manière cohérente les résultats de la consultation publique dans l'évaluation. L'analyse conserve bien la répartition entre les parties respectives des conditions principales, à savoir le STA, l'ACT et le TP.

62. Si certains éléments de la proposition ont trait à un sujet commun, la CREG se réserve le droit de traiter ces éléments conjointement plutôt que point par point. Si nécessaire, la CREG tient compte du caractère particulier des modifications proposées et les commente point par point.

63. À la suite des consultations publiques, les acteurs du marché ont formulé des commentaires spécifiques concernant les modifications proposées. Ces commentaires seront traités dans l'exposé point par point des documents respectifs.

3.1. EXAMEN DES MODIFICATIONS DU CONTRAT STANDARD DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL - STA

64. Sous ce titre, la CREG examine la proposition de modification, soumise le 20 décembre 2019, du STA - projet d'intégration Belux.

Article 6 du corpus :

Suite à l'approbation par l'ACER du programme d'engagements de Balansys, l'ACER a indiqué au paragraphe 62 de sa décision n° 12/2019 du 16 octobre 2019¹⁴ : « Les GRT actionnaires de Balansys SA ont indiqué leur volonté de modifier la convention d'actionnaires (Belux Integration Agreement) afin de reconnaître que les GRT et Balansys SA sont responsables et redevables pour les obligations d'équilibrage commercial. Selon leur proposition, une clause serait ajoutée confirmant que « Balansys et les parties (en leur qualité de gestionnaires de réseau de transport désignés) sont conjointement responsables et redevables de la bonne exécution des tâches déléguées à Balansys ». Bien que cette convention d'actionnaires modifiée puisse ne pas fournir une base juridique directe permettant aux NRA et aux utilisateurs du réseau d'engager des actions en justice contre les GRT, elle montre que les GRT reconnaissent qu'ils restent responsables du respect des obligations d'équilibrage déléguées en vertu de la législation de l'UE qui peut être invoquée par les NRA et les utilisateurs du réseau contre les GRT. »(annexe IV).

¹⁴ Voir note de bas de page 12.

65. La responsabilité et la redevabilité des deux GRT (Fluxys Belgium et Creos), d'une part, et de Balansys, d'autre part, pour la bonne exécution des tâches déléguées à Balansys signifie qu'en cas de manquement légal ou contractuel et/ou extracontractuel de Balansys, les autorités de régulation et les utilisateurs du réseau peuvent tenir les deux GRT et Balansys à la fois responsables et redevables.
66. Le fait d'être à la fois responsable et redevable équivaut à une responsabilité solidaire. Selon l'article 1200 du code civil, les débiteurs sont solidairement responsables « *lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière à ce que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier* ».
67. La responsabilité solidaire globale qui ne découle pas de plein droit d'une disposition de la loi n'est pas présumée. Il faut donc qu'elle soit expressément stipulée contractuellement (article 1202 du code civil).
68. La reconnaissance de la responsabilité solidaire prévue dans la convention d'actionnaires conclue entre Fluxys Belgium et Creos n'est pas opposable à Balansys, aux utilisateurs du réseau et à la CREG au motif qu'ils ne sont pas parties contractantes à la convention d'actionnaires.
69. **En ce qui concerne la CREG**, la responsabilité solidaire globale découle des principes généraux du droit européen, à savoir que Balansys n'est pas certifiée en tant que GRT, et de la loi gaz modifiée, à savoir l'article 15/2quinquies, §1^{er} de la loi gaz.
70. Le troisième paquet énergie (directive gaz, règlement gaz et NC BAL) prévoit explicitement que l'équilibrage commercial est une tâche des GRT. La délégation de cette tâche de GRT à une tierce entité ne signifie pas que le GRT ne serait plus responsable de cette tâche, à moins que la tierce entité ne soit à son tour certifiée comme GRT.
71. La loi gaz a été adaptée le 8 juillet 2015 sur base de l'article 7 et plus particulièrement de l'article 7.4 de la directive gaz. Cette modification de la loi gaz permet à Fluxys Belgium de créer une entreprise commune avec d'autres GRT afin de déléguer à cette entreprise commune la gestion du maintien de l'équilibre du réseau de transport de gaz naturel, en particulier l'équilibrage commercial (article 15/2bis § 1^{er} de la loi gaz).
72. Les articles 9 et 10 de la directive gaz, transposés notamment dans l'article 8, §4bis et suivants de la loi gaz relatifs à la certification, ne s'appliquent pas à l'entreprise commune.
73. Au lieu de cela, le législateur belge a élaboré un cadre réglementaire spécifique : d'une part, l'entreprise commune désigne un cadre chargé du respect des engagements et, d'autre part, elle conçoit et met en œuvre un programme d'engagements.
74. La modification de la loi gaz permet ainsi de déléguer l'équilibrage commercial à une entité tierce. Toutefois, comme la troisième entité ne doit pas être certifiée, Fluxys Belgium reste responsable de l'équilibrage commercial en tant qu'entité qui délègue.
75. Ce qui précède est également confirmé dans la décision 12/2019 de l'ACER du 16 octobre 2019, plus précisément aux paragraphes 41, 46, 47 et 49 à 51 inclus.

76. **En ce qui concerne les utilisateurs du réseau**, la responsabilité solidaire globale ne peut être engagée que si une telle clause est explicitement incluse dans un contrat.

77. Par e-mail du 6 janvier 2020, Fluxys Belgium a proposé d'ajouter la phrase suivante à l'article 6 du corpus : « *Le gestionnaire de réseau de transport demeure coresponsable avec le gestionnaire d'équilibrage et garant de la bonne exécution des tâches déléguées au gestionnaire d'équilibrage dans les limites fixées dans le contrat d'équilibrage.* »

78. Il en résulte clairement que Fluxys Belgium reste conjointement et solidairement responsable avec Balansys de l'équilibrage commercial tel que prévu dans le contrat d'équilibrage. La responsabilité de Balansys repose à son tour sur le contrat d'équilibrage conclu entre l'utilisateur du réseau et Balansys. Etant donné que le contrat d'équilibrage ne peut pas être appliqué tant que l'utilisateur du réseau n'a pas signé de STA avec Fluxys Belgium et qu'il a réservé des services dans le cadre du STA, la présence d'une telle clause conventionnelle dans le STA suffit à permettre à Fluxys Belgium et à Balansys d'être conjointement et solidairement responsables de l'équilibrage commercial.

79. Compte tenu des paragraphes 48, 49, 50 et 51 de la présente décision, la CREG organise une consultation publique sur sa position exposée dans les paragraphes 65 à 78 inclus de la présente décision pendant une période de deux semaines.

80. RWE a réagi par e-mail du 24 janvier 2020, déclarant qu'en ce qui les concernait, ils adhéraient à cet ajout.

81. De son côté, la Febeg a réagi par e-mail du 7 février 2020, déclarant qu'il est raisonnable et nécessaire d'imposer une coresponsabilité à GRT et à Balansys. La Febeg demande à la CREG de veiller à ce que cet ajout soit également repris du côté luxembourgeois. La CREG indique qu'elle a discuté de cet ajout avec son collègue luxembourgeois, l'ILR, et que ce dernier a confirmé qu'un ajout identique serait inclus dans le CCF.

82. La Febeg fait également remarquer que le texte original proposé par Fluxys Belgium a été rédigé en anglais. Elle demande expressément à la CREG d'inclure dans le STA le texte exact légalement vérifié afin d'éviter des discussions ultérieures.

83. La CREG se rallie à cette remarque et renvoie à cet effet à la remarque formulée par Febeliec.

84. Le 7 février 2020, Febeliec a déclaré par e-mail que le texte, qui est une traduction libre réalisée par la CREG de la proposition rédigée en anglais, devrait mieux correspondre à la terminologie utilisée dans le Code civil quand il est question de « coresponsabilité ». Febeliec indique qu'il s'agit de « responsabilité conjointe et solidaire ».

85. La CREG partage la remarque formulée par la Febeg et Febeliec car cela correspond à ce que la CREG indique aux paragraphes 65 et 78 de la présente décision.

86. La CREG demande à Fluxys Belgium de modifier, à l'article 6 du corpus, « *Le gestionnaire de réseau de transport demeure coresponsable avec le gestionnaire d'équilibrage et garant* » par « *Le gestionnaire de réseau de transport est conjointement et solidairement responsable avec le gestionnaire d'équilibrage* » avant l'entrée en vigueur des conditions principales.

87. S'agissant des modifications de l'article 6 sur lesquelles Fluxys Belgium a déjà consulté, les utilisateurs du réseau n'ont pas formulé de remarques lors de la consultation numéro 42. La CREG n'a pas non plus de remarques à formuler et approuve par conséquent ces modifications.

Annexe 2 : conditions générales :

Article 6 :

88. La modification à l'article 6.4 a déjà été approuvée par la CREG dans sa décision (B)2046 du 16 janvier 2020.

89. Cette modification ne doit donc pas être approuvée une nouvelle fois.

Article 8.1 :

90. Au deuxième alinéa de l'article 8.1, « et/ou par e-mail » a été inséré entre « par fax » et « entre les parties ». Les utilisateurs du réseau n'ont pas formulé de remarques à ce sujet lors de la consultation numéro 42.

91. La CREG n'a pas non plus de remarques à formuler et approuve par conséquent ces modifications.

92. Au troisième alinéa, la référence à l'annexe C.3 a été modifiée par l'annexe C.1. Les utilisateurs du réseau n'ont pas formulé de remarques à ce sujet suite à la consultation numéro 42.

93. La CREG n'a pas non plus de remarques à formuler et approuve par conséquent ces modifications.

94. Au quatrième alinéa, « Evenwichtsovereenkomst » est modifié en « Balanceringsovereenkomst ».

95. La CREG fait remarquer qu'à l'article 15/2quinquies, §2 de la loi gaz, il est question de « Balanceringscontract » et pas de « Balanceringsovereenkomst ».

96. La CREG demande à Fluxys Belgium d'utiliser les mêmes termes que ceux utilisés dans la loi gaz dans l'ensemble des conditions principales de Fluxys Belgium et n'approuve donc pas cette modification.

Article 14 :

97. L'article 14.1.1 est modifié à deux endroits. L'utilisateur du réseau doit démontrer chaque année, et au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année pour laquelle la durée restante du service est d'au moins 30 jours, qu'il satisfait toujours au rating de crédit acceptable. Une adaptation identique a été apportée à l'article 14.2.3. Les utilisateurs du réseau n'ont pas formulé de remarques sur cette modification lors de la consultation numéro 42.

98. Pour sa part, la CREG n'a pas de commentaires et approuve donc ces modifications.

99. La modification à l'article 14.1.3 a déjà été approuvée par la CREG dans sa décision (B)2046 du 16 janvier 2020.

100. Cette modification ne doit donc pas être approuvée une nouvelle fois.

101. La CREG renvoie cependant à la section 4 de la décision (B)2046 s'agissant de l'entrée en vigueur de ces modifications. Cela vaut également pour la présente décision.

102. La modification à l'article 14.2.2 a déjà été approuvée par la CREG dans sa décision (B)2046 du 16 janvier 2020.

103. Cette modification ne doit donc pas être approuvée une nouvelle fois.

104. La CREG renvoie cependant au paragraphe 66 et à la section 4 de la décision (B)2046 s'agissant de l'entrée en vigueur de ces modifications. Cela vaut également pour la présente décision.

105. La modification à l'article 14.2.2 a déjà été approuvée par la CREG dans sa décision (B)2046 du 16 janvier 2020.

106. Cette modification ne doit donc pas être approuvée une nouvelle fois.

107. Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 14.2.5 devient un nouvel article, à savoir l'article 14.2.6.

108. Les utilisateurs du réseau n'ont pas formulé de remarques sur cette modification lors de la consultation numéro 42.

109. Pour sa part, la CREG n'a pas de commentaires et approuve donc ces modifications.

Article 16 :

110. A l'article 16.2.2, « netgebruiker » a été modifié en « Netgebruiker », le terme « en » entre « 14 » et « 16 » a été modifié en « of » et les mots « elke van » ont été insérés entre « Netgebruiker » et « zijn verplichtingen ».

111. Les utilisateurs du réseau n'ont pas formulé de remarques sur cette modification lors de la consultation numéro 42.

112. La CREG n'a pas non plus de remarques à formuler et approuve par conséquent ces modifications.

113. Par ailleurs, la CREG renvoie également au paragraphe 72 et à la section 4 de la décision (B)2046 s'agissant de l'entrée en vigueur de la disposition relative à la suspension automatique et de plein droit. Cela vaut également pour la présente décision.

114. Aux articles 16.2.3 et 16.2.4, « Evenwichtsovereenkomst » est remplacé par « Balanceringsovereenkomst ».

115. La CREG renvoie aux paragraphes 94, 95 et 96 de la présente décision.

116. L'ajout des mots « met behulp van de formulier zoals gepubliceerd op de Fluxys Belgium website » n'a pas fait l'objet de remarques des utilisateurs du réseau suite à la consultation numéro 42 concernant cette modification.

117. La CREG n'a pas non plus de remarques à formuler et approuve par conséquent ces modifications.

Article 17.2.2 :

118. Le terme « Gegevensplatform » est remplacé par « Data Platforms ».

119. Ce terme ne figure pas dans la liste de définitions, même si une majuscule est utilisée. La CREG invite Fluxys Belgium à y remédier dans la prochaine proposition de modification des conditions principales. La CREG invite également Fluxys Belgium à vérifier les conditions principales dans leur ensemble pour s'assurer que le nouveau terme a été appliqué partout.

Article 18 :

120. A l'article 18, le renvoi à l'article 6 est remplacé par « article 7 ». Les utilisateurs du réseau n'ont pas formulé de remarques sur cette modification lors de la consultation numéro 42.

121. La CREG n'a pas non plus de remarques à formuler et approuve par conséquent ces modifications.

122. La CREG note toutefois que dans la décision (B) 2046, plus précisément aux paragraphes 74 à 76 inclus, la CREG a approuvé les modifications proposées. La CREG constate que la modification approuvée n'a pas été intégrée à l'article 18. Elle demande par conséquent à Fluxys Belgium de rectifier cette erreur matérielle avant l'entrée en vigueur de l'article 18.

Annexe 3 : définitions :

123. Le terme « Aangevraagde Diensten » est modifié en « Aangevraagde Vervoersdiensten ». Les utilisateurs du réseau n'ont pas formulé de remarques sur cette modification lors de la consultation numéro 42.

124. La CREG n'a pas non plus de remarques à formuler et approuve par conséquent ces modifications.

125. Le terme « Balanceringscode » est modifié en « Balanceringsreglement ».

126. La CREG renvoie à l'article 15/2^{quinquies}, §2 de la loi gaz, où le terme « Balanceringscode » est toujours utilisé. En outre, le dossier Balansys utilise également « Balanceringscode », et pas « Balanceringsreglement ».

127. La CREG demande à Fluxys Belgium d'utiliser les mêmes termes que ceux utilisés dans la loi gaz dans l'ensemble des conditions principales de Fluxys Belgium et n'approuve donc pas cette modification.

128. Le terme « ZTP » a été ajouté à la définition « Directe Leiding ». Les utilisateurs du réseau n'ont pas formulé de remarques sur cette modification lors de la consultation numéro 42.

129. La CREG n'a pas non plus de remarques à formuler et approuve par conséquent ces modifications.

130. Le terme « End of Day » a été traduit en néerlandais par « Einde-van-de-dag ». Les utilisateurs du réseau n'ont pas formulé de remarques sur cette modification lors de la consultation numéro 42.

131. La CREG n'a pas non plus de remarques à formuler et approuve par conséquent ces modifications.

132. La nouvelle définition *Know Your Customer* a déjà été approuvée par la CREG dans sa décision (B)2046 du 16 janvier 2016.

133. Cette modification ne doit donc pas être approuvée une nouvelle fois.

134. La CREG renvoie cependant à la section 4 de la décision (B)2046 s'agissant de l'entrée en vigueur de ces modifications. Cela vaut également pour la présente décision.

135. Il en va de même pour les définitions de « Korte Termijn Diensten », « Primaire Markt », « Producent » et « Substitutie Diensten ».

136. Dans la définition de « Matching Proces », le terme « Netgebruiker » a été corrigé sur le plan grammatical. Les utilisateurs du réseau n'ont pas formulé de remarques sur cette modification lors de la consultation numéro 42.

137. La CREG n'a pas non plus de remarques à formuler et approuve par conséquent ces modifications.

138. Dans la définition « Verwerkte Hoeveelheden », les termes « van de Netgebruiker » ont été insérés entre « Hernominatie » et « onderbrekingen ». Les utilisateurs du réseau n'ont pas formulé de remarques sur cette modification lors de la consultation numéro 42.

139. La CREG n'a pas non plus de remarques à formuler et approuve par conséquent ces modifications.

140. Dans la définition de « Wheelingdienst », « ZTP » a été ajouté avant « Notionele Trading Dienst ». Les utilisateurs du réseau n'ont pas formulé de remarques sur cette modification lors de la consultation numéro 42.

141. La CREG n'a pas non plus de remarques à formuler et approuve par conséquent ces modifications.

142. Le terme « Within Day » a été traduit en néerlandais par « Binnen-de-dag ». Les utilisateurs du réseau n'ont pas formulé de remarques sur cette modification lors de la consultation numéro 42.

143. La CREG n'a pas non plus de remarques à formuler et approuve par conséquent ces modifications.

3.2. EXAMEN DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'ACCES POUR LE TRANSPORT DE GAZ NATUREL - ACT

144. Sous ce titre, la CREG examine la proposition, introduite par Fluxys Belgium auprès de la CREG en date du 20 décembre 2019, de modification de l'ACT – projet d'intégration Belux.

145. Les modifications proposées par Fluxys Belgium portent sur la mise en œuvre des tarifs 2020, les services de conversion, le plan de gestion des incidents et quelques modifications techniques.

Mise en œuvre des tarifs 2020

146. Fluxys Belgium modifie l'ACT de manière à le rendre conforme avec les conditions générales des tarifs approuvés par la CREG, applicables à partir de janvier 2020¹⁵.

147. Dans ce cadre, l'annexe A - Modèle de transport et l'annexe B – Souscription et Allocation de Services de l'ACT - projet d'intégration Belux - ont fait l'objet des mêmes adaptations que celles apportées à l'annexe A – Modèle de transport et à l'annexe B – Souscription et Allocation de Services de l'ACT - modèle de transport Entry/Exit 2012, telles qu'approuvées par la CREG dans sa décision (B) 2046 du 16 janvier 2020.

148. En outre, au point 3.5.2 - *Onbalans Pooling Dienst* de l'annexe A - Modèle de transport, une disposition a été intégrée qui précise que, en ce qui concerne le déséquilibre horaire, ce service est également proposé par Balansys. Balansys effectuera alors une nomination implicite au nom de l'utilisateur du réseau auprès de Fluxys Belgium sur le service de négoce notionnel ZTP. La CREG souligne que la disposition ajoutée est difficilement lisible et demande à Fluxys de la reformuler.

149. La CREG note qu'au point 6.1 - Généralités (Facturation) de l'annexe A de l'ACT, la redevance mensuelle de service de Capacity Pooling a été ajoutée. La CREG demande à Fluxys Belgium de supprimer cet ajout car il n'est pas applicable.

150. Les utilisateurs du réseau n'ont pas formulé de remarques sur ces modifications lors de la consultation numéro 41.2

151. La CREG approuve, pour autant que Fluxys Belgium réponde à la remarque formulée aux paragraphes 148 et 149 avant la publication de la date d'entrée en vigueur, les modifications proposées à l'ACT – projet d'intégration Belux, annexe A, points 1.2, 3.1.1, 3.5.2, 6.2.1.2, 6.2.1.1, 6.2.2, 6.2.6 et 6.2.7 et, annexe B, points 3.2 et 3.6.1.3, mises en œuvre dans le cadre de la modification susmentionnée.

Service de conversion

152. Le service de conversion est offert sans frais supplémentaires aux utilisateurs du réseau qui désirent convertir leurs services de transport pour une période standard d'un mois gazier, d'un trimestre gazier ou d'une année gazière, entre les points d'interconnexion ou les points d'installation suivants :

- Zelzate 1 et Zelzate 2
- Eynatten 1 et Eynatten 2

¹⁵ Décision (B)656G/40 du 7 mai 2019 relative à la proposition tarifaire adaptée de la SA Fluxys Belgium relative aux tarifs de transport pour les années 2020-2023, ainsi qu'aux rabais, multiplicateurs et facteurs saisonniers applicables aux tarifs de réseau de transport de gaz naturel de la SA Fluxys Belgium pour la période 2020-2023.

- Zeebrugge, Zeebrugge LNG Terminal, ZPT et IZT

153. Dans ce cadre, l'annexe A - Modèle de transport et l'annexe B – Souscription et Allocation de Services de Transport ont fait l'objet des mêmes adaptations que celles apportées à l'annexe A – Modèle de transport et à l'annexe B – Souscription et Allocation de Services de Transport de l'ACT - modèle de transport Entry/Exit 2012, telles qu'approuvées par la CREG dans sa décision (B) 2046 du 16 janvier 2020.

154. Les utilisateurs du réseau n'ont pas formulé de remarques sur ces modifications lors de la consultation numéro 42.

155. La CREG approuve les modifications proposées de l'annexe A, point 3.6.3, et de l'annexe B, point 3.6.6.3, de l'ACT – modèle d'intégration Belux, mises en œuvre dans le cadre de la modification susmentionnée.

Plan de gestion des incidents

156. Dans sa décision (B) 1955 du 27 juin 2019, la CREG a demandé à Fluxys Belgium d'établir un nouveau plan de gestion des incidents qui tiendrait compte des remarques formulées aux paragraphes 111, 166, 204 et 205 de la décision 1745 du 26 avril 2018 et de le soumettre à une consultation publique lors de la prochaine modification des conditions principales. En conséquence, Fluxys Belgium a adapté l'annexe F - Plan de gestion des incidents.

157. Cette adaptation de l'annexe F garantit la cohérence du plan de gestion des incidents avec le règlement (UE) 2017/1938 et avec l'article 15/2^{quater}, § 1^{er} de la loi gaz. Il était nécessaire de clarifier les règles entraînant une suspension du système d'équilibrage du marché (arrêt de la mission du gestionnaire de l'équilibrage du réseau Balansys) et le redémarrage du système d'équilibrage du marché (reprise de la mission du gestionnaire de l'équilibrage du réseau Balansys) en cas d'incident et de situation d'urgence.

158. Selon l'article 15/2^{quater}, § 1^{er}, la gestion opérationnelle du réseau de transport en cas d'incident et de situation d'urgence reste de la responsabilité de Fluxys Belgium même si la tâche de l'équilibrage du marché a été déléguée à Balansys. En outre, le NC BAL ne s'applique pas dans les situations d'urgence. Dans la nouvelle proposition soumise par Fluxys Belgium à la CREG pour approbation, les règles de suspension et de redémarrage du système d'équilibrage du marché (rôle de Balansys) sont mises en conformité avec le cadre légal et réglementaire.

159. Les définitions d'incident et de plan d'urgence interne du gestionnaire de réseau de transport ont été formulées en termes très maladroits. La définition du terme « Onbalansbeperking » fait défaut. La CREG demande à Fluxys Belgium de reformuler ces définitions afin de les rendre lisibles.

160. La CREG demande à Fluxys Belgium de reformuler les parties suivantes du plan de gestion des incidents en phrases et textes lisibles :

- le dernier paragraphe du point 3 - Première phase de réaction ;
- les deux derniers paragraphes du point 4.1 - Niveau d'alerte précoce ;
- le premier paragraphe du point 4.1.1. - Mesures ;
- « Balanceringsovereenkomst » doit être remplacé partout par « Balanceringscontract » ;
- les deux derniers paragraphes du point 4.2 - Niveau d'alerte ;
- le troisième paragraphe du point 4.2.1. - Mesures ;

- les deux derniers paragraphes du point 4.3. - Niveau d'alerte précoce ;
- les paragraphes modifiés du point 4.3.1. - Mesures ;
- le troisième paragraphe du point 4.3.2. - Obligations en matière de rapport ;
- point 5. - Principes de solidarité

161. L'organisation représentative des utilisateurs du réseau a formulé un certain nombre de remarques et de questions lors de la consultation numéro 42 concernant les modifications de l'annexe F de l'ACT - modèle d'intégration Belux :

- Pourquoi Fluxys Belgium ne se limite-t-elle pas à des mesures basées sur le marché pendant le niveau d'alerte précoce et d'alerte ?
- Dans quels cas Fluxys Belgium s'adressera-t-elle au marché et dans quels cas utilisera-t-elle ses propres ressources opérationnelles ?
- Fluxys Belgium peut-elle donner une description détaillée de la manière et du moment où les mesures non basées sur le marché sont utilisées et de la manière et du moment où les ressources opérationnelles qu'elle a réservées à Loenhout et au terminal GNL sont utilisées ?

162. L'organisation représentative des utilisateurs du réseau demande la transparence sur les ressources non basées sur le marché déployées par Fluxys Belgium et souhaite avoir un aperçu des ressources opérationnelles réservées par Fluxys Belgium à Loenhout et au terminal GNL.

163. La CREG approuve les modifications proposées à l'ACT - Modèle d'intégration Belux - Annexe F proposition d'un plan de gestion des incidents modifié, pour autant que ses remarques formulées aux paragraphes 159 et 160 de la présente décision soient prises en compte et demande à Fluxys Belgium d'expliquer en détail le plan de gestion des incidents aux utilisateurs du réseau et à leur représentation lors d'un prochain Shippers Day spécialement dédié à cet effet.

164. La CREG formule une réserve en raison d'éventuelles modifications résultant des arrêts d'exécution prévus dans le cadre de l'application du règlement (UE) 2017/1938 (e.a. la révision de l'Arrêté Ministériel établissant le plan d'urgence du 18/12/2013) et des responsabilités supplémentaires qui pourraient être attribuées à Fluxys Belgium dans ce cadre. La législation sur la sécurité d'approvisionnement et en particulier l'application du règlement 2017/1938 sont en cours d'élaboration et il ne peut donc être exclu que l'annexe F doive être révisée à l'avenir. La CREG souhaite donc que, dans toute demande future pertinente d'approbation de modification apportée aux conditions principales du modèle d'intégration Belux, une attention particulière soit prêtée à la mise à jour de l'annexe F de l'ACT.

Point d'interconnexion virtuel à la frontière belgo-néerlandaise – Modifications techniques

165. Les modifications, approuvées par la CREG dans sa décision (B)1921 du 11 avril 2019, des conditions principales comprenaient l'introduction d'un point d'interconnexion virtuel (VIP) entre le réseau de transport géré par Fluxys Belgium et le réseau de transport géré par GTS. Fluxys Belgium donnait ainsi suite aux dispositions prévues à l'article 19.9 du NC CAM. Plus spécifiquement, les points d'interconnexion existants de Zelzate 1, Zandvliet H et 's Gravenvoeren étaient ainsi regroupés dans le nouveau VIP BENE.

166. Tant Fluxys Belgium que GTS avaient décidé de poursuivre ce projet en 2019 avec une date de début fixée au 1^{er} janvier 2020, comme approuvé par la CREG dans sa décision (B)1955 du 27 juin 2019. Fluxys Belgium et GTS affirmaient à l'époque qu'elles informeraient les acteurs du marché de la date de début exacte au moins 8 semaines à l'avance. A partir de la date de début annoncée, la capacité

agrégée de 's Gravenvoeren, Zelzate 1 et Zandvliet H sera mise à disposition sur la plateforme de réservation Prisma. Dans sa présente demande d'approbation des principales conditions, la date de début du VIP BENE est fixée au 1^{er} avril 2020.

167. Dans ce cadre, l'annexe A - Modèle de transport et l'annexe B – Souscription et Allocation de Services de l'ACT - projet d'intégration Belux - ont fait l'objet des mêmes adaptations que celles apportées à l'annexe A – Modèle de transport et à l'annexe B – Souscription et Allocation de Services de l'ACT - modèle de transport Entry/Exit 2012, telles qu'approuvées par la CREG dans sa décision (B) 2046 du 16 janvier 2020.

168. Les utilisateurs du réseau n'ont pas formulé de remarques sur ces modifications lors de la consultation numéro 42.

169. Enfin, un certain nombre de modifications techniques et corrections matérielles ont été apportées à plusieurs endroits de l'ACT afin d'en faciliter la lisibilité et la cohérence.

170. La CREG approuve les modifications proposées de l'annexe A, point 3.1.1 et de l'annexe B, point 3.1 de l'ACT – modèle d'intégration Belux, mises en œuvre dans le cadre de la modification précitée, ainsi que les modifications techniques et les corrections matérielles.

171. La CREG demande à Fluxys Belgium de vérifier, avant l'entrée en vigueur des conditions principales approuvées du modèle d'intégration Belux, la cohérence et la terminologie des versions néerlandaise, française et anglaise de ces conditions principales et se réfère à cet égard, entre autres, aux paragraphes 148 et 149 de la présente décision.

3.3. EXAMEN DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PROGRAMME DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL - TP

172. Sous ce titre, la CREG examine la proposition de modification du TP, introduite par Fluxys Belgium auprès de la CREG en date du 20 décembre 2019.

173. Le TP fournit une description simplifiée, conviviale et lisible du modèle de transport et de l'offre de services

174. Le TP a été adapté à plusieurs endroits, en tenant compte des modifications proposées par Fluxys Belgium portant sur la mise en œuvre des tarifs 2020, l'adaptation du service de conversion, le plan de gestion des incidents et l'introduction du point d'interconnexion à la frontière belgo-néerlandaise VIP-BENE, et comporte quelques modifications techniques et corrections d'erreurs matérielles.

175. Il ressort du rapport de consultation que les utilisateurs du réseau n'ont formulé aucune remarque applicable spécifiquement au TP.

176. La CREG demande à Fluxys Belgium d'ajouter une référence claire à Balansys au point 6 du TP ainsi qu'un lien vers les documents réglementaires sur son site web.

177. La CREG n'a pas d'autres remarques et approuve le modèle d'intégration TP Belux modifié pour autant qu'il soit tenu compte de sa remarque au paragraphe 176.

4. DÉCISION

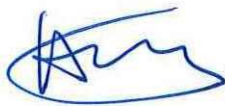
Conformément aux articles 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et des articles 2, §1^{er} et 107 de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel, la CREG approuve les modifications apportées au Contrat standard de transport de gaz naturel, au Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et au Programme de transport de gaz naturel (conditions principales du modèle d'intégration Belux), telles que soumises par Fluxys Belgium par lettre du 20 décembre 2019, à l'exception des modifications considérées au paragraphes 96, 115, 119 et 127.

Les modifications approuvées des conditions principales du modèle d'intégration Belux entrent en vigueur immédiatement.

- Sous réserve qu'il soit d'abord donné suite à la remarque énoncée au paragraphe 86 de la présente décision ;
- A l'exception des remarques formulées aux paragraphes 101, 104, 113 et 134 de la présente décision ;
- Moyennant la rectification des erreurs matérielles constatées aux paragraphes 122, 151, 163 171 et 177.

La date d'entrée en vigueur sera communiquée aux utilisateurs du réseau deux mois à l'avance.

Pour la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du comité de direction

ANNEXE I

**Proposition modifiée de conditions principales, en néerlandais – version du
20 décembre 2019**

ANNEXE II

Rapport de consultation de Fluxys Belgium numéro 42, en anglais – 20 décembre 2019

ANNEXE III

E-mail de Fluxys Belgium, en français– 6 janvier 2020

ANNEXE IV

Décision ACER n°12/2019, en anglais – 16 octobre 2019

ANNEXE V

E-mail de RWE d.d. 24 janvier 2020

E-mail de la Febeg avec annexe d.d. 7 février 2020

E-mail de Febeliec d.d. 7 février 2020